

ARRETE ROYAL DU 23 MARS 1970 FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES COMMUNES QUI DISPOSENT D'UN SERVICE D'INCENDIE PEUVENT BENEFICIER DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL D'INCENDIE. (M.B. 07.04.1970)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 12;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, modifié par les arrêtés royaux des 10 avril et 5 juillet 1968;

Vu l'accord de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 17 décembre 1969;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Le matériel d'incendie est dit normalisé ou spécial suivant qu'il est prévu ou non à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967.

CHAPITRE I. Des cessions de matériel normalisé.

Art. 2. Le matériel normalisé est acquis par l'Etat.

Art. 3. Il peut être cédé par le Ministre de l'Intérieur aux communes qui en font la demande, moyennant paiement d'une partie du prix auquel il a été acquis par l'Etat. Le montant à payer par la commune est de 25 % ou de 50% suivant que la commune est ou n'est pas centre de groupe régional.

Art. 4. Pour obtenir le matériel normalisé aux conditions qui précèdent la commune adresse au Ministre de l'Intérieur une délibération du conseil communal mentionnant l'énumération du matériel demandé et autorisant le Ministre à prélever le montant à payer par la commune sur le compte B au nom de la commune à la S.A. Crédit Communal de Belgique.

CHAPITRE II. Des subventions pour l'acquisition de matériel spécial.

Art. 5. Le matériel spécial est acquis par la commune.

Art. 6. Le Ministre de l'Intérieur peut, dans la limite des crédits budgétaires, accorder à la commune une subvention pour l'achat de matériel spécial.

Art. 7. La subvention n'est accordée qu'aux conditions suivantes:

1. le marché doit être passé par adjudication ou sur appel d'offres et le cahier des charges approuvé par le Ministre de l'Intérieur ou par son délégué;
2. les fournitures font l'objet d'une réception technique par l'Inspection des services d'incendie du Ministère de l'Intérieur.

Art. 8. La subvention est égale à 75 % ou à 50 % du coût du matériel, suivant que la commune est ou n'est pas centre de groupe régional.

Elle est calculée sur base de l'offre la plus avantageuse conforme au cahier des charges.

CHAPITRE III. Dispositions finales.

Art. 9. L'arrêté royal du 31 décembre 1953 concernant l'intervention de l'Etat dans certaines dépenses exposées par les communes en matière de protection contre l'incendie, modifié par l'arrêté royal du 27 avril 1956, est abrogé.

Art. 10. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 15 JUILLET 1970 RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL D'INCENDIE.

Monsieur le Gouverneur,

L'article 12 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, stipule que le Roi peut, dans les limites des lois budgétaires et aux conditions qu'il détermine, aider les communes qui disposent d'un service d'incendie, tant par l'octroi de subventions que par des cessions de matériel acquis spécialement pour les besoins de ces services.

En exécution de cette disposition légale, l'arrêté royal du 23 mars 1970, publié au Moniteur belge du 7 avril 1970, a fixé les conditions d'octroi, ainsi que la procédure instaurée à cet effet.

L'arrêté royal présente deux volets :

- 1) l'un ayant trait au matériel normalisé, c'est-à-dire à celui prévu à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967, telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté royal du 26 mars 1970, publié au Moniteur belge du 23 avril 1970 : il est précisé que ce dernier arrêté royal produit ses effets le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 ;
- 2) l'autre ayant trait au matériel spécial, c'est-à-dire à celui dont la dénomination n'est pas reprise à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967.

Le matériel normalisé.

Le matériel normalisé est acquis par l'Etat au moyen d'un marché globalisé. Ce marché couvre non seulement le matériel tel qu'il figure en volume minimum à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967, mais aussi le matériel complémentaire, à savoir celui de même dénomination dépassant le volume minimum précité.

Il appartient pourtant au conseil communal de prendre la décision de principe d'acquisition. Compte doit être tenu toutefois, d'une part, de l'obligation pour les communes-centre de groupe régional d'équiper complètement leur service d'incendie dans un délai de cinq ans, délai qui a pris cours fin 1967, et, d'autre part, de l'obligation pour mes services de réaliser effectivement les achats dans le même délai. Aussi, afin de pouvoir passer des marchés globalisés dans les conditions les plus avantageuses possible, il s'impose que les délibérations des conseils communaux me parviennent normalement au fur et à mesure des acquisitions. La suite qui a été réservée à mes lettres du 8 janvier 1970 par la presque totalité des communes en cause, m'a enlevé tout souci à cet égard.

Chaque année une tranche du programme d'acquisition sera réalisée, avec priorité au matériel le plus nécessaire. Les tranches relatives aux années 1968 et 1969 sont en voie d'exécution. Dès la livraison, les communes bénéficiaires seront informées de l'endroit où le matériel sera entreposé, ainsi que de la date à laquelle elles pourront en prendre possession contre présentation d'un exemplaire de la délibération du conseil communal décidant l'acquisition et portant la mention "pour accord", signée par le receveur communal ou régional. Le personnel communal sera initié au maniement du matériel.

La cession opérée, il sera prélevé sur le compte B, ouvert au nom de la commune à la S.A. Crédit Communal de Belgique, un montant égal à 25 % ou à 50 % du coût du matériel suivant que la commune est ou n'est pas centre de groupe régional .

Quelques semaines avant la livraison, l'attention des autorités communales sera attirée sur la nécessité de contracter un emprunt égal au montant dû, afin de pouvoir réalimenter immédiatement leur compte B. Je me rends parfaitement compte que ces emprunts successifs exigeront un travail administratif non négligeable, mais j'estime cette multiplication d'emprunts préférable à un emprunt unique, couvrant le coût de l'ensemble du matériel, dont la charge pèserait inutilement, pour une partie tout au moins et pendant une certaine période, sur la situation financière des communes.

Le matériel spécial.

Le matériel spécial est celui dont la dénomination ne figure pas à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967, mais dont la présence s'impose en raison de risques spéciaux auxquels certaines

communes doivent faire face. Par essence même ce matériel est d'un genre très varié et il incombe aux autorités communales elles-mêmes d'en déterminer les caractéristiques propres. Aussi ne peut-il être question ni de globalisation ni d'acquisition par les soins de l'Etat.

L'arrêté royal du 23 mars 1970 prévoit une aide financière de la part de l'Etat selon une procédure assez analogue à celle fixée antérieurement par l'arrêté royal du 31 décembre 1953, en ce sens que le taux de la subvention s'élève à 75% ou à 50 % du coût du matériel suivant que la commune est ou n'est pas centre de groupe régional, que le cahier des charges doit être approuvé par le Ministre de l'Intérieur ou par son délégué et que les fournitures doivent faire l'objet d'une réception technique par l'Inspection des services d'incendie du Ministère de l'Intérieur.

Par contre, l'approbation par le Ministre de l'Intérieur du choix de l'entreprise adjudicataire n'est plus exigée. De même, en cas de marché sur appel d'offres (le problème ne se pose pas pour les marchés par adjudication), les communes déterminent librement quelle offre est à considérer comme la plus avantageuse, à condition toutefois qu'elle soit conforme au cahier des charges. Cette même liberté est réservée au Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne la fixation du montant de la subvention.

Comme par le passé, la liquidation de la subvention est effectuée par l'intermédiaire de la S.A. Crédit Communal de Belgique.

Il convient de préciser que les marchés de gré à gré ne pourront donner lieu à subvention.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des autorités communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 16 OCTOBRE 1973 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL NORMALISE D'INCENDIE SANS L'INTERVENTION FINANCIERE DE L'ETAT.

Lors de la fixation des groupes régionaux d'incendie, certaines communes ont conservé leur service d'incendie quoiqu'elles n'aient pas été désignées comme commune-centre d'un groupe régional. Eu égard à la réelle utilité, voire à la nécessité de ces services d'incendie, l'arrêté royal du 23 mars 1970, fixant les conditions dans lesquelles les communes qui disposent d'un service d'incendie peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie, a prévu la possibilité d'accorder à ces communes une aide financière égale à 50 % de la valeur d'achat de ce matériel.

A défaut de disposer des crédits suffisants pour allouer des subsides à ces communes autonomes, il a été décidé de leur accorder les bénéfices de la globalisation par l'Etat des achats de matériel d'incendie. Pour les communes désireuses d'acquérir, sans aide financière de l'Etat, du matériel d'incendie, les avantages de cette mesure sont triples:

- a) administrativement, elles seront déchargées de l'ensemble de la procédure d'adjudication ;
- b) techniquement, elles recevront le même matériel que les communes-centre de groupe avec les mêmes garanties résultant des contrôles et réceptions effectués par mes services et les inspecteurs réceptionnaires des services d'incendie ;
- c) financièrement, elles profiteront des prix intéressants consentis à l'Etat en fonction des quantités demandées.

Cette procédure peut également être utilisée par les communes-centre, l'agglomération et les fédérations, pour des achats sans aide financière de l'Etat.

Je dois cependant attirer l'attention sur le fait que cette formule est limitée de deux façons:

1. Il n'y a pas, en permanence, de marchés organisés par l'Etat couvrant tout le matériel utile et nécessaire aux services d'incendie. C'est ainsi qu'actuellement les achats sont limités aux différents équipements repris à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 novembre 1967. Pour ce matériel, des adjudications sont en cours, ou seront lancées incessamment. A titre d'information, je joins à la présente un tableau récapitulatif comprenant pour chaque type de matériel, une estimation de la dépense et quelques caractéristiques techniques.
2. La durée de validité des offres est limitée; c'est pourquoi une date limite sera donnée pour l'introduction des demandes. Passé cette date, toute demande sera retournée à la commune qui devra la réintroduire en temps utile, après avoir reçu l'avis qu'une nouvelle adjudication a eu lieu.

Afin de bénéficier de ces marchés, les communes intéressées devront respecter la procédure suivante:

- a) L'autorité communale décide de procéder à certaines acquisitions et prend à cette fin les mesures nécessaires conformément aux règles habituelles en matière d'investissement. La délibération du conseil communal décidant ces acquisitions mentionnera que "ces achats se feront par l'intermédiaire des marchés globalisés de matériel d'incendie organisés par l'Etat".
- b) Copie de cette décision, accompagnée des autorisations nécessaires, me sera envoyée avant la date limite de validité des offres.
- c) Après réception du matériel par mes services, celui-ci sera livré dans une colonne mobile de la protection civile, ou dans un autre endroit désigné par mon administration où la commune sera invitée à venir en prendre livraison et recevoir l'instruction nécessaire pour l'utilisation du matériel.
- d) Les factures seront envoyées aux communes, à l'agglomération ou aux fédérations par mon intermédiaire; elles seront accompagnées des décisions éventuelles relatives aux révisions de prix, réfections ou amendes qui interviennent dans la détermination du montant exact que la commune doit verser directement au fournisseur.

e) Toute correspondance doit être adressée à:

[Madame] la Directrice Générale de la [Sécurité] Civile [Rue de Louvain, 1] 1000 BRUXELLES.

Les renseignements et informations complémentaires peuvent être obtenus en téléphonant au **[Service Public Fédéral Intérieur] – [Direction générale de la Sécurité civile] - [Tél.: 02/500.23.13].**

Je vous invite, Monsieur le Gouverneur, à informer sans retard les communes de cette possibilité qui leur est offerte.

Un certain nombre d'équipements pouvant être acquis dès à présent, une liste détaillée sera incessamment adressée aux autorités concernées.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 20 JUIN 1975 CONCERNANT L'ACQUISITION DE MATERIEL SANS L'INTERVENTION FINANCIERE DE L'ETAT.

Monsieur le Gouverneur,

Diverses informations reçues ces derniers temps m'incitent à attirer votre attention sur les marchés passés par certaines administrations communales en vue d'acquérir du matériel d'incendie sans intervention financière de l'Etat, qu'il s'agisse de marchés par adjudication, sur appel d'offres ou de gré à gré.

Dans plusieurs cas, j'ai pu constater que les administrations communales introduisent des clauses administratives ou techniques telles qu'en fait une seule firme est à même de présenter un matériel entièrement conforme. Cette façon de procéder a notamment été constatée lors de marchés qui se référaient à une notice technique rédigée par mon administration, notice qui était ensuite modifiée par lesdites administrations communales.

Si l'on veut en arriver à une certaine standardisation du matériel d'incendie, il est bien évident que de telles pratiques risquent d'aller à l'encontre du but poursuivi et qu'elles sont dès lors à éviter autant que possible.

C'est pourquoi, en ce qui concerne plus particulièrement les marchés soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial (art. 81 de la loi communale), il conviendrait, qu'avant de soumettre les dossiers à cette dernière (art. 122 de la loi provinciale), vous sollicitiez l'avis de l'inspecteur compétent des services d'incendie.

Dans le même ordre d'idées, il serait vivement souhaitable que le matériel d'incendie puisse faire, lors de sa fourniture, l'objet d'une réception technique par un inspecteur qualifié des services d'incendie.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des administrations communales de votre province.

CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 1977 - SERVICE D'INCENDIE - ACQUISITION DE MATERIEL D'INCENDIE

Monsieur le Gouverneur,

Compte tenu des modifications profondes qui sont parfois apportées à l'organisation des services d'incendie suite aux fusions de communes, j'ai décidé de donner aux nouvelles administrations communales l'occasion d'introduire auprès de mon département des demandes d'aide financière pour l'acquisition de matériel d'incendie qui soient plus en rapport avec la nouvelle réalité des groupes régionaux et des communes dites C.

A cette fin, j'adresse à chaque commune, qui dispose d'un service d'incendie centre de groupe ou d'un service dit "autonome" tel qu'il est défini par les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, conformément à votre arrêté du _____ et qui était centre de groupe avant le 1^{er} janvier 1977, une lettre, dont modèle en annexe A, lui permettant d'adapter les demandes introduites par la (les) autorité(s) communale(s) antérieure(s).

Aux communes qui n'étaient pas le centre d'un groupe régional et qui le sont devenues le 1^{er} janvier, j'adresse la lettre, dont modèle en annexe B, qui les invite à introduire une première demande de matériel que je m'efforcerai de satisfaire dans les meilleurs délais.

J'attire tout spécialement l'attention sur le fait que je ne dispose pas de réserve de matériel, ce qui veut dire que, compte tenu des délais d'adjudication, les livraisons seront rares en 1977.

Enfin, je demande que désormais les demandes d'aide financière de l'Etat me parviennent par l'intermédiaire de l'inspection provinciale des services d'incendie; j'espère ainsi améliorer encore le fonctionnement de l'octroi des subsides aux communes.

CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 1977 - ACQUISITION DE MATERIEL D'INCENDIE.

Messieurs,

L'arrêté royal du 8 novembre 1967, pris en exécution de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, détermine, en temps de paix, l'organisation des services communaux et régionaux d'incendie et la coordination des secours en cas d'incendie. L'annexe 2 au dit arrêté, modifiée par l'A.R. du 26 mars 1970, fixe l'équipement type minimum dont doivent disposer les services communaux et régionaux d'incendie.

L'arrêté royal du 23 mars 1970 (M.B. du 7 avril 1970) fixe les conditions dans lesquelles les communes qui disposent d'un service d'incendie peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie. C'est en vertu de cet arrêté que mon département a organisé une procédure de marchés globalisés par laquelle vous avez pu obtenir du matériel dans des conditions avantageuses en bénéficiant en outre de la garantie de l'Etat et d'une certaine standardisation.

Un premier programme pour une valeur d'environ un milliard de francs est maintenant terminé, à l'exception de quelques véhicules. Un second vient de débiter suite aux demandes introduites en réponse à mes circulaires du 4 décembre 1972 et du 13 novembre 1974. Ce programme est basé sur les demandes qui m'ont été adressées par les conseils communaux des communes qui étaient le centre d'un groupe régional avant le 1 janvier de cette année.

Par suite des fusions de communes, de nouvelles entités sont nées et Monsieur le Gouverneur de votre province a fixé de nouveaux groupes régionaux. Il en résulte des changements parfois importants dans la responsabilité confiée à votre service d'incendie.

C'est pourquoi, j'ai décidé de vous permettre de faire prendre par votre conseil communal une nouvelle décision d'acquisition de matériel d'incendie qui tienne compte des éléments nouveaux survenus depuis le 1 janvier. A cette fin, je vous adresse, en annexe à la présente, la liste du matériel qui figure actuellement à mon programme d'acquisitions. Cette liste est subdivisée en matériel normalisé et matériel spécial au sens de l'arrêté royal du 23 mars 1970, précité.

A cet égard, j'attire votre attention sur le fait que:

1. Les équipements déjà fournis sont indiqués, mais ne doivent plus être repris dans votre décision.
2. Certains équipements sont actuellement en cours de fabrication et vous seront livrés en 1977.
3. Certains autres équipements font actuellement l'objet d'une procédure d'adjudication.

Sauf raison majeure, les équipements dont question sous 2. et 3. devraient figurer dans votre nouvelle décision.

Sous réserve de ce qui précède, il va de soi qu'il vous est loisible de modifier, en la complétant ou en la réduisant, la liste du matériel dont vous demandez l'acquisition avec l'aide financière de l'Etat. Afin de vous aider dans cette tâche, je joins également une liste du matériel normalisé avec les principales caractéristiques techniques. Vous ne manquerez pas, également, de prendre l'avis de l'officier chef du service d'incendie.

Je souhaite que cette procédure n'entraîne que peu de retard dans l'exécution du programme d'achat en cours; c'est pourquoi je vous invite à mettre cette question à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Il est en effet nécessaire que vous me fassiez parvenir votre décision par l'intermédiaire de l'inspection provinciale des services d'incendie avant le 30 avril 1977.

Les communes qui étaient le centre d'un groupe régional et qui, depuis le 1 janvier, sont devenues des communes dites "autonomes" (art. 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile) suite à la fusion des communes qui constituent leur groupe régional continueront à bénéficier de l'aide de l'Etat pour leurs acquisitions de matériel, mais à concurrence de 50 % de la dépense.

J'attire tout spécialement votre attention sur le fait que les demandes qui me parviendraient tardivement ne pourraient être prises en considération pour l'exécution de la prochaine tranche du programme d'acquisition.

Vu la nécessité d'assurer la continuité de la protection des populations confiées à votre service d'incendie, je compte sur votre collaboration pour me faire parvenir rapidement la décision d'achat de votre conseil communal.

CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 1977 - ACQUISITION DE MATERIEL D'INCENDIE AVEC L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT

Messieurs,

Suite à la fusion des communes, Monsieur le gouverneur de province a désigné votre commune comme centre d'un groupe régional pour la protection contre l'incendie.

Cela signifie que votre service d'incendie devra désormais protéger une certaine population en dehors de celle de votre commune et ce conformément aux prescriptions de l'A.R. du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

L'arrêté précité prescrit en son annexe 2 (modifiée par l'A.R. du 26 mars 1970) l'équipement type minimum dont doivent disposer les services régionaux d'incendie.

D'autre part, l'A.R. du 23 mars 1970 (M.B. du 7 avril 1970) fixe les conditions dans lesquelles les communes qui disposent d'un service d'incendie peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie. La procédure d'acquisition fut explicitée par ma circulaire aux gouverneurs de province du 15 juillet 1970, que je vous rappelle brièvement.

Le conseil communal décide de l'acquisition du matériel d'incendie nécessaire pour lequel il sollicite l'aide financière de l'Etat ; sur base de cette décision qui m'est adressée, il est établi un programme d'achats dont l'exécution est répartie habituellement sur plusieurs exercices budgétaires. La priorité est accordée au matériel le plus urgent.

Afin de vous aider dans l'établissement de vos besoins, je joins à la présente une liste reprenant le matériel normalisé avec ses principales caractéristiques

Vous trouverez également une liste de matériel spécial, au sens de l'arrêté royal du 23 mars 1970, pour l'acquisition duquel un subside de l'Etat pourrait être accordé. Cette intervention financière n'est pas limitée au matériel repris dans cette liste.

Compte tenu des délais nécessaires pour la réalisation des marchés de l'Etat, et afin de ne pas retarder le déroulement de cette procédure, je vous invite à mettre le programme d'acquisition de matériel d'incendie à une toute prochaine réunion du conseil communal. Et je me permets d'insister pour que l'extrait de sa délibération me parvienne au plus tard le 30 avril 1977 par l'intermédiaire de l'inspection provinciale des services d'incendie.

J'attire votre spéciale attention sur le fait que les délibérations qui me parviendraient tardivement ne pourraient être prises en considération pour l'exécution de la première tranche d'acquisitions.

Vu la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions la protection des populations de votre groupe régional, je compte sur votre collaboration et votre diligence à me faire parvenir vos demandes d'acquisition du matériel d'incendie nécessaire.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 13 JANVIER 1978 - AIDE FINANCIERE DE L'ETAT POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL D'INCENDIE.

Messieurs,

Le Moniteur Belge du 26 octobre 1977 a publié l'arrêté royal du 12 septembre 1977 remplaçant l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

Je crois utile d'attirer l'attention sur les innovations que cet arrêté introduit à la date du 1^{er} janvier 1978.

1. L'équipement de protection feu (veste, casque, pantalon, bottes, ceinture de pompier et corde de sauvetage) est retiré de l'énumération étant donné qu'il est repris dans le règlement organique de chaque service d'incendie. Il en résulte que, conformément à l'A.R. du 23 mars 1970, cet équipement ne fera plus l'objet des marchés globalisés organisés par l'Etat mais la commune pourra bénéficier des subsides pour ses acquisitions. La procédure d'octroi de ces subsides est décrite dans la deuxième partie de la présente.

Des directives techniques vous parviendront par ailleurs, mais je tiens déjà à insister sur le fait que le personnel des services d'incendie est soumis aux prescriptions du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles du titre II, chapitre III, section II.

2. Les subsides de l'Etat seront, dans tous les autres cas, accordés suivant les prescriptions du chapitre I de l'arrêté royal du 23 mars 1970. C'est-à-dire que, désormais, on inclura dans le matériel dit "normalisé" non seulement celui qui est explicitement désigné dans l'annexe 2 mais également tout autre matériel nécessaire aux services d'incendie pour l'accomplissement des missions qui leur sont imposées par les lois et règlements.

Cette procédure, dont les avantages financiers et techniques sont connus, permettra désormais aux communes, lorsqu'elles sont admises à bénéficier de l'aide de l'Etat, de n'inscrire à leur budget que le quart de la valeur du matériel. J'attire cependant l'attention sur le fait que cette mesure n'a pas d'effet rétroactif et que, pour toutes les promesses de subsides relatives à des marchés de matériel spécial antérieurs au 1 janvier 1978, la procédure décrite dans la lettre de promesse du subside reste d'application quelle que soit la date de livraison du matériel.

3. L'évolution de la nature des incendies et des moyens mis en oeuvre pour les combattre a justifié de rendre obligatoire, pour les centres Z, le poste radio téléphonique fixe et un poste mobile par véhicule. Pour la plupart des communes-centre de groupe Z, cette disposition ne fait que confirmer une situation de fait.

Les autres communes sont invitées à prendre sans retard les mesures pour y satisfaire.

4. L'appellation «tuyaux de refoulements et raccords» n'est plus suivie de l'indication du diamètre; ceci doit permettre aux communes qui en ont l'usage d'acquérir aussi dans leur dotation minimale, un lot de tuyaux de 110 mm de diamètre. Il faut rappeler que les diamètres sont fixés par l'A.R. du 30 janvier 1975 portant standardisation des raccords d'incendie.

* *
*

Procédure de demande et conditions d'octroi de l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition des équipements individuels de protection.

- a) Les équipements qui entrent, actuellement, en ligne de compte pour les subsides sont le casque, la veste, le pantalon, les bottes, la ceinture et la corde de sauvetage.
- b) Le subside est octroyé aux conditions prévues au chapitre II de l'arrêté royal du 23 mars 1970 fixant les conditions dans lesquelles les communes qui disposent d'un service d'incendie peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie. En pratique, la procédure annuelle sera la suivante:

1. Pour le 1^{er} mars, la commune introduit sa demande de subside auprès de la Direction Générale de la [Sécurité] Civile

[Rue de Louvain, 1]
1000 BRUXELLES.

Cette demande est accompagnée de la décision d'achat du conseil communal et de la disponibilité des crédits nécessaires à cette fin.

Une copie du dossier est envoyée à l'inspection provinciale des services d'incendie.

2. Après examen des demandes et en fonction des disponibilités budgétaires, le Ministre de l'Intérieur fera connaître aux communes demanderesses sa décision pour le 31 mai. Lorsque la demande est acceptée, la promesse provisoire de subside est accompagnée des directives et documents d'adjudication qui doivent être utilisés pour cet achat.
3. Les résultats de l'adjudication et la décision de la commune sont envoyés au département avant le 30 septembre. Lorsque les directives et documents d'adjudication ont été respectés et que la décision de la commune y est conforme le subside est définitivement accordé sur base de l'offre retenue. Dans les autres cas, ou si la dépense réelle dépasse les possibilités budgétaires, le subside est refusé.

La décision sera communiquée, au plus tard, 30 jours après la date de réception du dossier d'adjudication. La commune notifie alors la (les) commande(s).

4. L'inspection des services d'incendie ayant réceptionné les fournitures conformément aux clauses du cahier spécial des charges, la commune paye le fournisseur et fait, éventuellement, application des clauses de révision de prix, des amendes et pénalités.
La demande de liquidation du subside est accompagnée des pièces justificatives de la réception technique et du paiement; elle fait référence à la décision d'octroi du subside dont question au 3.
 5. Dans la mesure où le subside n'a pu être accordé au cours d'un exercice budgétaire déterminé, le dossier introduit à cette fin tombe automatiquement en annulation et doit être repris entièrement au début de l'année suivante.
- c) Dans la mesure où les crédits disponibles seraient insuffisants pour satisfaire toutes les demandes, le Ministre peut limiter l'octroi du subside à une partie des équipements demandés.

En aucun cas, le subside ne pourra être accordé la même année pour un nombre d'équipements supérieur à 20 % de l'effectif prévu au règlement organique communal.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 11 DECEMBRE 1979 - ACQUISITION DE MATERIEL SANS L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT.

Messieurs les Gouverneurs,

Depuis plusieurs années, mon département a ouvert le bénéfice des marchés de matériel d'incendie organisés par l'Etat aux communes qui désiraient acheter certains équipements par leurs propres moyens financiers.

Cette procédure a permis déjà à de nombreuses communes de doter leur service d'incendie d'équipements de haute qualité pour un prix intéressant sans devoir recourir à toute la procédure, normalement nécessaire pour une adjudication.

Il m'a cependant paru utile d'aller plus loin dans cette voie et d'offrir aux communes un meilleur service. C'est dans ce but qu'à l'avenir les communes qui le désirent pourront commander certains équipements directement à l'Office Central des Fournitures, [rue de de la Loi, 61] à 1040 Bruxelles qui, dans le cadre de ses marchés en cours sur base d'appels d'offres généraux, passera la commande sans délai aux firmes adjudicataires. Ledit Office exercera alors avec mes techniciens le contrôle de l'ensemble de l'exécution de ces commandes et assumera le paiement des fournitures, étant entendu que la commune devra lui rembourser les sommes avancées. Ils veilleront aussi à l'application de la garantie et au sérieux du service après-vente, soit d'office ou sur appel de la commune.

Par rapport à la situation existante jusqu'à ce jour, cette procédure nouvelle offre les principaux avantages suivants:

- La commune ne traitant pas directement avec le fournisseur ne risque plus les inconvénients possibles résultant du fait qu'elle aurait passé avec lui un contrat sur une base administrative dont elle n'était pas maîtresse. La commune s'adresse à l'Office Central des Fournitures qui gère tout le dossier jusqu'à la fin de la période de garantie.
- La commune peut, dans certaines limites, adapter sa commande à ses besoins propres et ne doit plus nécessairement prendre le matériel identique à celui choisi par le département. Ceci résulte du fait que les offres retenues peuvent contenir certaines propositions d'aménagement, en variante ou en option, qui peuvent être choisies par les communes même si mon administration n'a pas cru devoir les retenir pour les achats subsidiés.
Il est à noter que ce choix des variantes ou options sera également laissé aux communes qui bénéficient du subside de l'Etat.
Toutefois, ces variantes ou options retenues par la commune ne bénéficieront pas du subside de l'Etat.
- Lorsqu'il s'agit du petit matériel non roulant, fabriqué en série, il sera éventuellement possible de choisir entre plusieurs fournisseurs présentant du matériel conforme aux critères prévus à l'article 4 de l'A.R. du 8 novembre 1967, modifié par l'A.R. du 2 octobre 1978. Cette possibilité de choix sera notamment accordée lorsque les nécessités du service après-vente (exemple: appareils radiophoniques) ou de la standardisation des manoeuvres (exemple: appareils respiratoires) pourraient la justifier.

J'attire encore l'attention sur le fait que l'Office Central des Fournitures et mon département pourraient ne pas disposer en permanence d'offres pour tous les équipements des services d'incendie.

C'est pourquoi, il est de votre intérêt, avant toute commande, de vous en référer aux circulaires que mon administration vous adressera périodiquement pour vous faire connaître les équipements disponibles et le délai de validité des marchés en cours.

Mon administration et l'O.C.F. restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 28 JANVIER 1981 - ACQUISITION DE MATERIEL D'INCENDIE SANS L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT. Réf. MAT/SIB/6/218

Monsieur le Gouverneur,

Il est parfois porté à ma connaissance que des communes connaissent des difficultés, parfois graves, avec des équipements qu'elles ont acquis pour leur service d'incendie par leurs propres moyens financiers sur base de notices techniques rédigées par leurs services. Souvent, l'examen des conditions administratives et techniques qui ont régi le marché fait apparaître des lacunes qui privent la commune de tout recours efficace. Par ailleurs on constate encore fréquemment que les cahiers des charges contiennent des clauses administratives ou techniques qui finalement sont de nature à favoriser certains fournisseurs.

Une meilleure application de l'Arrêté Royal du 2 octobre 1978 modifiant celui du 8 novembre 1967 (organisation générale des services d'incendie) et qui a été explicité par la circulaire ministérielle du 22 décembre 1978 peut, pour une grande partie, remédier à la situation ci-mentionnée.

En effet, en attendant la fixation par le Ministère de l'Intérieur de critères bien déterminés, ces dispositions réglementaires imposent que l'acquisition de matériel d'incendie par les autorités communales soit exécutée conformément aux notices techniques rédigées par les services du Ministre de l'Intérieur.

Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 11 décembre 1979 attire également votre attention sur les avantages administratifs et techniques présentés par les achats de matériel d'incendie réalisés par l'intermédiaire de l'Office Central des Fournitures, sur base de notices techniques rédigées par les services de mon département.

Si des raisons techniques et/ou financières justifiaient la passation d'un marché sur base de spécifications autres que celles émises par mon département, j'estime qu'il serait normal de prendre l'avis de l'Inspecteur provincial des services d'incendie avant d'entamer la procédure d'acquisition du matériel.

De plus, compte tenu de la haute technicité des véhicules d'intervention et l'incidence financière importante de ces achats sur le budget communal il est, dans chaque cas, indispensable:

- 1°) de consulter, sur le plan national, le plus grand nombre possible de firmes et de leur laisser un temps de soumission suffisamment long;
- 2°) de ne pas imposer des délais de fabrication trop courts qui seraient de nature à mettre en cause la fabrication efficiente du matériel.

Je conseille enfin aux Autorités Communales de se faire assister, pour les essais de réception, par l'Inspecteur des services d'incendie.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 17 OCTOBRE 1986 CONCERNANT LES MODIFICATIONS AU MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE. Réf. : VI/SIB/5/3115.

A Messieurs les Gouverneurs de Province,
A Monsieur le Président de l'Agglomération de Bruxelles,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des communes qui disposent d'un service d'incendie,

Alors que les communes autonomes commencent à profiter des avantages des achats de matériel d'incendie avec l'aide financière de l'Etat (marchés globalisés) dans les limites des crédits budgétaires accordés, il me paraît nécessaire de faire le point et de proposer des orientations nouvelles tant pour les communes-centre que pour les communes autonomes.

La décision prise en 1984 de consulter les Gouverneurs de province préalablement à l'établissement des programmes annuels d'achat de matériel a comme première conséquence importante d'assurer une judicieuse répartition des matériels sur l'ensemble du territoire de chaque province. Par ailleurs, sans préjudice de la responsabilité de chaque autorité communale, il est indispensable que les services d'incendie voisins, surtout lorsqu'ils sont très proches, puissent se faire profiter mutuellement de certains équipements. Il appartient au Gouverneur de province et à l'Inspection des services d'incendie de promouvoir et d'encourager les initiatives en la matière.

Sur un plan strictement local, il est souhaitable aussi de reconsidérer certains investissements dans le but d'acheter le matériel réellement nécessaire en évitant de porter son choix sur des appareils surdimensionnés par rapport aux besoins opérationnels et chers à l'achat comme à l'entretien.

Dans cet ordre d'idées, j'ai pris les décisions suivantes :

1. Autopompes.

1.1. L'autopompe lourde va être retirée des matériels bénéficiant de l'aide financière de l'Etat. Les communes, qui ont pris des décisions d'acquiescer de telles autopompes avec l'aide financière de l'Etat, sont invitées à revoir leurs demandes et à porter leur choix sur l'autopompe semi-lourde.

1.2. Les autopompes légères et semi-lourdes restent les véhicules de base pour la lutte contre l'incendie; elles continueront à bénéficier de l'attention toute particulière de mes services pour qu'elles puissent être dotées des améliorations requises par les utilisateurs pour répondre aux diverses situations particulières. Mon administration veillera à ce que l'autopompe semi-lourde puisse être dotée, en variante, d'une pompe d'une puissance comparable à celle de l'actuelle autopompe lourde; de même, la possibilité d'une citerne à eau de 2.400 litres, au lieu de 2.000 litres, sera prise en considération.

Pour l'autopompe légère, la capacité de la citerne pourra être portée, en variante, à 1.400 litres, voire 1.600 litres d'eau. Toutefois, les variantes seront laissées à l'appréciation des autorités communales et ne bénéficieront pas de l'aide financière de l'Etat.

1.3. L'autopompe légère "tous terrains", type feux de forêts reste au programme. Toutefois, si une telle solution rencontrait les souhaits des utilisateurs, on peut envisager une version simplifiée qui serait une autopompe légère sur châssis 4 x 4 mais dont les performances en "tous terrains" seraient inférieures à celles du vrai véhicule "feux de forêts".

1.4. L'autopompe rapide sur châssis à moteur essence, avec une cabine simple pour trois pompiers, est désormais complétée par une seconde version sur châssis à moteur diesel, avec une cabine allongée pour six pompiers. Cette nouvelle autopompe sera disponible dans le courant de 1987 ; emportant une équipe complète d'intervention et un matériel suffisant, elle peut être considérée comme une autopompe au sens de l'annexe 2 à l'A.R. du 8 novembre 1967. (Organisation générale des services d'incendie)

2. Camions-citernes.

Le camion-citerne de 8000 l a fait largement ses preuves et restera le "porteur d'eau" par excellence des prochaines années. Toutefois, dès 1987, il y aura un deuxième type de camions-citernes qualifié de "feux de forêts". Ce sera un camion plus léger, du type 4 X 4, doté d'une citerne de \pm 4.000 litres d'eau et de certaines adaptations particulières le rendant particulièrement apte à intervenir seul sur différents types de feux en zone rurale.

3. Auto-échelles

- 3.1. C'est l'auto-échelle de 24 m (EAL 20) qui doit, désormais, être considérée comme l'appareil de base. Cette échelle peut également être obtenue en version renforcée avec une nacelle de 360 kg (EAL 20N) au lieu de 180 kg; ceci représente cependant un supplément de prix assez important.
- 3.2. L'auto-échelle de 30 m (EAL 25) ne bénéficiera plus de l'aide financière de l'Etat que pour les communes et les groupes régionaux qui peuvent justifier d'un nombre suffisant de bâtiments et d'établissements nécessitant, le cas échéant, l'utilisation d'une telle échelle. C'est un des cas où le rôle du Gouverneur et de l'Inspection prévu ci-avant doit favoriser la limitation des achats de tels appareils.
- 3.3. Par contre, afin de favoriser l'emploi d'appareils aériens de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de travail technique, il y aura possibilité d'acquérir, des 1987, une auto-échelle de 18-20 m qui offrira pratiquement les mêmes possibilités de travail que les échelles actuelles.

4. Auto-élévateurs.

Les mêmes commentaires que ceux des auto-échelles sont applicables aux différents modèles d'auto-élévateurs.

- 4.1. L'auto-élévateur de 18 m doit être considéré comme l'appareil de référence avec la possibilité d'avoir, dès 1987, une réalisation allégée intéressante sous la version 16 m/270 Kg. Cette version devrait être envisagée comme appareil de base pour les communes et groupes régionaux dont la hauteur des bâtiments ne dépasse qu'exceptionnellement 15 m.
- 4.2. L'auto-élévateur de 25 m, à l'instar de l'auto-échelle de 30 m, doit être réservé à des zones avec de nombreux bâtiments élevés; il n'est pas prévu pour les communes autonomes.

5. Véhicule de désincarcération.

Le dernier modèle, sorti en 1985, a été totalement rénové par rapport aux précédents et les premiers échos reçus confirment que les améliorations apportées répondent aux demandes des utilisateurs. C'est un véhicule essentiel pour les interventions suite aux accidents de circulation.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 17 FEVRIER 1987 RELATIVE AU MATERIEL D'INCENDIE
ACQUIS AVEC L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT. réf. : VI/SIB/5/3255 - 813 via NAM 09**

A Messieurs les Gouverneurs de Province

Pour information :

A Monsieur le Président de l'Agglomération bruxelloise

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des communes qui disposent d'un service d'incendie.

Monsieur le Gouverneur,

En application de l'arrêté royal du 23 mars 1970 fixant les conditions dans lesquelles les communes qui disposent d'un service d'incendie peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie, des achats de matériel sont régulièrement organisés par l'Etat pour aider l'Agglomération bruxelloise et les communes à garantir la protection de leur population et de leurs biens ainsi que celle des communes protégées.

En vue de veiller à la meilleure utilisation des crédits consacrés par l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie, je vous saurais gré de bien vouloir prendre en considération les directives ci-après qui visent à compléter la circulaire ministérielle explicative datée du 15 juillet 1970 :

a) Le matériel d'incendie acquis par le biais des marchés globalisés et avec l'aide financière de l'Etat ne peut être utilisé que par le service d'incendie aux seuls fins d'accomplir les missions qui lui sont confiées par les lois et règlements, y compris les exercices et la formation professionnelle du personnel.

b) Le matériel d'incendie acquis par le biais des marchés globalisés et avec l'aide financière de l'Etat ne peut être aliéné si ce matériel n'a pas été en service pendant 10 ans au moins.

Ce délai est de 15 ans pour les véhicules des centres Y et des centres Z mixtes ayant au moins 1000 interventions par an dont 100 pour incendies.

Ce délai est porté à 20 ans pour les véhicules des communes C comme des autres centres Z.

Ce délai est ramené à 5 ans pour les voitures de commandement dans la mesure où le kilométrage parcouru est supérieur à 120.000 km.

Il n'y a pas de délai pour les tuyaux de refoulement, dans la mesure où leur aliénation est consécutive à leur destruction, résultant d'un usage en intervention.

c) Si, pour une raison de force majeure (accident,...), un matériel devait être déclassé, vendu ou cédé avant l'expiration des délais précités, il faut que la commune en informe, au préalable, l'Inspection générale des services d'incendie en justifiant sa décision.

d) Lorsqu'à la suite d'un accident, une commune bénéficie du paiement d'une indemnité pour lui permettre de remplacer un matériel détruit (perte totale), il convient que cette somme soit consacrée, sans délai, à l'acquisition de matériel de remplacement nécessaire. C'est dans ce but que, depuis plusieurs années déjà, il vous a été demandé d'assurer vos nouveaux véhicules "en omnium" pendant les premières années de leur exploitation.

e) Lors des remises de matériel, le délégué du service d'incendie devra fournir une déclaration de l'autorité communale ou d'agglomération s'engageant à ne pas vendre ou céder le matériel remis dans des conditions autres que celles précitées.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des autorités communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 18 MAI 2001 RELATIVE AU SERVICE D'INCENDIE - PROGRAMME D'ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA PERIODE 2002-2007.
Réf. VI/MAT/01/0891

Aux Collèges des Bourgmestres et Echevins des communes qui disposent d'un service d'incendie
Copie à l'attention du Chef du Service d'incendie

Mesdames,
Messieurs,

Dans le cadre de l'organisation de la lutte contre les incendies, sinistres et catastrophes mise en place par la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et par l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (organisation générale des services d'incendie), mon département aide financièrement les communes, l'Intercommunale de Liège et la Région bruxelloise à acquérir une partie du matériel d'intervention nécessaire pour leur service d'incendie.

En 1995, le plan pluriannuel 1996-2001 a été établi dans l'espoir de pouvoir le mener à bon terme. Eu égard aux possibilités budgétaires, cet objectif n'a pu être totalement atteint.

Dès lors, il me paraît d'autant plus nécessaire que vous invitiez à nouveau votre conseil à procéder à un examen de la situation générale de votre service d'incendie et, au vu du résultat, à établir un programme global d'investissement pour les six années à venir. La délibération à ce sujet devrait me parvenir le plus tôt possible et, de toute façon, avant le 1er novembre 2001.

Certes, il n'est pas possible de prévoir dans le détail tous les besoins futurs mais, en fonction de l'état actuel de l'équipement, il convient de définir les besoins urgents et de déterminer les priorités pour le remplacement des matériels les plus anciens et pour l'acquisition de nouveaux équipements nécessaires à l'accomplissement des missions du service d'incendie. Durant la période 2002-2007, il vous sera toujours loisible de modifier votre décision d'achat initiale en justifiant cette modification.

Dès que je serai en possession de ces demandes d'achats avec l'aide financière de l'Etat, j'élaborerai un plan d'investissements en vue d'aider au mieux les services d'incendie à remplir leurs missions.

A toutes fins utiles, je joins à la présente, en annexe 1, un tableau contenant les informations suivantes :

- a) toutes les demandes en matériel que votre commune a introduites auprès de mon département depuis 1995 ;
- b) un relevé, par exercice budgétaire, du matériel qui a déjà été livré avec l'aide financière de l'Etat ainsi que celui qui fait l'objet d'une promesse d'acquisition et dont la commande est en cours d'exécution.

J'attire aussi tout particulièrement votre attention sur quelques points pratiques importants.

- 1° L'aide financière de l'Etat n'est ni obligatoire ni automatique (Cf. l'article 12 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile). Dans tous les cas, l'autorité communale reste responsable de doter son service d'incendie de tout le matériel nécessaire à l'accomplissement de ses missions.
- 2° Afin d'optimiser l'efficacité de l'aide financière de l'Etat, j'ai établi une liste des matériels qui bénéficieront prioritairement de l'aide financière de l'Etat au cours des prochaines années. Cette "short list" est reprise aux annexes 2a et 2b.
Toutefois, j'estime le moment opportun d'établir un relevé aussi complet que possible des besoins identifiés en matériel dont vous estimez que votre service d'incendie devrait être doté au cours des prochaines années.
- 3° Il est indispensable que la décision du conseil communal soit accompagnée d'une note justificative portant sur le choix du matériel demandé et sur la priorité y relative. Je vous saurais d'établir cette note justificative de façon aussi précise et complète que possible, sans oublier de faire apparaître l'inventaire du matériel déjà disponible et une appréciation sur son état.

Les communes dont le service d'incendie protège une ou plusieurs entreprises présentant des risques d'accidents majeurs (entreprises dites SEVESO) introduiront séparément leurs demandes relatives aux équipements spécifiques à la protection de ces entreprises.

Il en est de même pour les industries nucléaires.

Bien que dans le cadre des fonds y afférents, on travaillera à l'avenir de façon planifiée, il a été établi pour ces risques spéciaux une liste complémentaire (annexe 3) du matériel jugé prioritaire. A ce titre, ce matériel sera traité en priorité dans le cadre des achats organisés par mon Département sur base des crédits spécialement prévus à cet effet.

- 4° Afin d'éviter toute erreur ou omission, il vous est proposé de suivre le modèle de délibération du conseil communal joint en annexe 4. Ce document est accompagné de diverses informations et recommandations relatives à sa rédaction (annexes 4.1 et 4.2).
- 5° Pour le matériel d'incendie destiné à remplacer du matériel en service, je vous invite à vous reporter à la circulaire du 17 février 1987 (annexe 5) qui contient quelques recommandations en matière de déclassement du matériel.
- 6° J'attire aussi l'attention sur le fait qu'il convient de tenir compte non seulement des risques présents sur le territoire protégé par votre service d'incendie mais aussi de l'équipement dont disposent les services d'incendie voisins et des mesures de coordination des secours. Ceci doit se faire dans le cadre des zones de secours qui ont été mises en place en application de l'article 10bis de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile. Une répartition rationnelle du matériel ne peut être que profitable à la sécurité de la population.
- 7° Avant de prendre une décision d'achat de matériel, il faut aussi prendre en considération d'autres éléments d'appréciation que les besoins purement opérationnels. Il faut, par exemple, que le matériel puisse être abrité et entretenu dans de bonnes conditions. Le service d'incendie doit aussi disposer de personnel formé en vue de l'utilisation efficace de ce matériel.
- 8° J'attire encore votre attention sur le fait que, comme dans le passé, les délibérations prises en application de la présente ne pourront probablement être satisfaites que partiellement et progressivement en fonction des crédits annuels mis à la disposition de mon département à cette fin. Vous serez informés chaque année des matériels qui vous seront attribués ; dans les limites des délais de fabrication, il vous appartiendra, si nécessaire, d'adapter votre budget communal pour l'année considérée.

ANNEXE 1

Liste du matériel des services publics d'incendie

Code matériel	Dénomination
11100	Autopompe : légère (4x2)
11110	Autopompe compacte
11200	Autopompe : semi-lourde (4x2)
11300	Autopompe : lourde (4x2)
11310	Autopompe pour feux industriels
11400	Autopompe : rapide 1 ^{re} interv. (4x2)
12100	Autopompe : feux de forêts (4x4)
12110	Autopompe : légère (4x2)
12200	Autopompe : semi-lourde (4x4)
12300	Autopompe : lourde (4x4)
12400	Autopompe : rapide 1 ^{re} interv. (4x4)
13100	Camion-citerne de +/- 3 à 4.000 L (4x2)
13200	Camion-citerne de +/- 6 à 8.000 L (4x2)
13300	Camion-citerne de +/- 10 à 15.000 L
13400	Camion-citerne >= 20.000 L
14100	Camion-citerne +/- 3 à 4.000 L (4x4)
14110	Camion-citerne feux de forêts tout-terrain (4.000 L)
14200	Camion-citerne +/- 6 à 8.000 L (4x4)
14300	Camion-citerne +/- 10 à 15.000 L (4x4)
14400	Camion-citerne >= 20.000 L (4x4)
15200	Autopompe à mousse +/- 6.000 L
16200	Citerne à mousse +/- 6.000 L
16300	Citerne à mousse +/- 10.000 L
21100	Auto-échelle < 24 m
21200	Auto-échelle +/- 24 m (EAL 20)
21300	Auto-échelle +/- 30 m (EAL 25)
21400	Auto-échelle +/- 42 m (EAL 36)
21500	Auto-échelle +/- 50 m (EAL 36)
22200	Plate-forme téléc. 24 m (EAL 20N)
22300	Plate-forme téléc. 30 m (EAL 25N)
23100	Autoélévateur < 18 m
23200	Autoélévateur 18 m à 20 m
23300	Autoélévateur +/- 24 m
23400	Autoélévateur +/- 30 m
24000	Camion grue
26110	Fourgonnette légère
26130	Camionnette
26200	Pick-up double cabine
26300	Véhicule de corvée
26400	Camion benne basculante avec hayon de chargement
26500	Véhicule polyvalent 4x4
27100	Tracteur pour semi-remorque
27900	Semi-remorque pour citerne vacuum
28100	Charriot élévateur
28200	Chargeur compact sur roues

31100	Transport pers. mat. < 7,5 t (4x2)
31200	Transport pers. mat. < 7,5 t (4x4)
31300	Transport pers. mat. 7,5 - 13 t (4x2)
31400	Transport pers. mat. 7,5 - 13 t (4x4)
31500	Transport pers. mat. > 13 t (4x2)
31600	Transport pers. mat. > 13 t (4x4)
32100	Désincarcération : léger (4x2)
32200	Désincarcération : léger (4x4)
32300	Désincarcération : lourd rapide (4x2)
33100	Véhicule poudre (4x2) +/- 500 kg
33200	Véhicule poudre (4x4) +/- 500 kg
33300	Véhicule poudre (4x2) +/- 750 kg
33400	Véhicule poudre (4x4) +/- 750 kg
33500	Véhicule poudre (4x2) +/- 1.000 kg
33600	Véhicule poudre (4x4) +/- 1.000 kg
33700	Véhicule poudre (4x4) +/- 2.000 kg
33800	Véhicule poudre (4x4) +/- 4.000 kg
34000	Camion à tuyaux
35100	Motorpompe sur véhicule
35120	Motorpompe gp sur remorque
35130	Motopompe +/- 5.000 L sur berce pour benne amovible
35140	Motopompe > 8.000 L sur berce pour benne amovible
35160	Pompe flottante +/- 5.000 L sur berce pour benne amovible
35170	Pompe flottante > 8.000 L sur berce pour benne amovible
35200	Groupe électrogène sur véhicule
35290	Conteneur alternateur, pompes immergées 10.000, grue
35300	Barque de sauvetage sur véhicule
35310	Barque de sauvetage sur remorque
35320	Barque de sauvetage sur remorque
35390	Barque de sauvetage
35400	Camion atelier
35600	Véhicule télécom
35900	Camion d'habillement
35920	Véhicule pour plongeurs
36100	Voiture break (4x2)
36110	Voiture de service monospace (4x2)
36200	Voiture break (4x4)
36210	Voiture de service monospace (4x4)
36400	Minibus
37100	Véhic. pour benne amovible < 15 t
37200	Véhic. pour benne amovible 19 t (4x2)
37220	Véhic. pour benne amovible 19 t avec grue
37300	Véhic. pour benne amovible 19 t (4x4)
37400	Véhic. pour benne amovible 26 t avec grue
37500	Véhic. pour benne amovible 26 t sans grue
37700	Conteneur haut aménageable pour personnel
37720	Conteneur d'intervention
37730	Conteneur SR
37740	Conteneur de désincarcération lourd
37750	Conteneur pour matériel de désincarcération

37760	Conteneur de sauvetage
37810	Conteneur protection respiratoire
37820	Conteneur pour vêtements de protection chimique
37890	Pompes flottantes et pompe de refoulement 24000 L sur conteneur
37910	Conteneur pour tuyaux
37920	Benne basse ouverte
37930	Benne basse avec grue hydraulique
37940	Conteneur haut fermé aménageable
37950	Conteneur citerne à eau +/- 8.000 l
37960	Conteneur citerne à mousse +/- 7.000 L
37970	Conteneur avec installation d'extinction à poudre
38500	Semi-remorque avec citerne à émulseur 20.000 L
39100	Ambulance 100 - de base
39200	Ambulance 100 - médicale
39300	Ambulance 100 - réanimation
39500	Ambulance : break secondaire
41100	Motopompe 500-3
41200	Motopompe 500-5
41210	Motopompe 6-500
41300	Motopompe 1.000-8
41310	Motopompe 10-750
41320	Motopompe 10-1000
41400	Motopompe 1.500-8
41410	Motopompe 10-1500
41420	Motopompe 1.500-8 sur remorque
41430	Motopompe MP 15-1000
41500	Motopompe 2.500-3
41510	Pompe de vidange 1500 L
41520	Pompe à boue 3000 L
41530	Pompe à boue 5000 L
41600	Pompe flottante 4.000 L
42100	Groupe électrogène < 1,5 kVA
42200	Groupe électrogène 1,5 à 2,5 kVA
42300	Groupe électrogène 3 à 4 kVA
42301	Groupe électrogène 3 à 4 kVA véhic.
42400	Groupe électrogène 5 kVA
42401	Groupe électrogène 5 kVA véhic.
42500	Groupe électrogène 7,5 kVA
42600	Groupe électrogène > 7,5 kVA
43000	Ventilateur
43100	Ventilateur à pression positive
43110	Ventilateur à pression positive : petit
43160	Ventilateur à pression positive : grand
44100	Générateur à mousse légère
44220	Générateur mousse légère / remorque
45100	Compresseur d'air 200 bar
45200	Compresseur d'air 300 bar
45210	Compresseur d'air 300 bar 200 l/min
45220	Compresseur d'air 300 bar 400 l/min
51110	Tuyau de refoulement cl.m 25

51120	Tuyau de refoulement cl.m 45
51130	Tuyau de refoulement cl.m 70
51140	Tuyau de refoulement cl.m 110
51150	Tuyau de refoulement cl.m 150
51160	Tuyaux de refoulement cl. m 200
51210	Tuyau de refoulement cl.z 25
51220	Tuyau de refoulement cl.z 45
51230	Tuyau de refoulement cl.z 70
51240	Tuyau de refoulement cl.z 110
51250	Tuyau de refoulement cl.z 150
51300	Tuyau de refoulement : autre
51410	Tuyau ref. hp/mp 3/4"
51420	Tuyau ref. hp/mp 1"
51430	Tuyau ref. mp/hp 1"
51510	Tuyau d'aspiration 25
51520	Tuyau d'aspiration 45
51530	Tuyau d'aspiration 70
51540	Tuyau d'aspiration 110
51550	Tuyau d'aspiration 150
52100	Lance à eau manuelle b.p.
52110	Lance à eau manuelle 25 mm
52120	Lance à eau manuelle 45 mm
52130	Lance à eau manuelle 70 mm
52200	Lance à eau monitor b.p.
52300	Lance à eau manuelle h.p.
52400	Lance à eau manuelle spec.
52500	Lance à mousse manuelle bas foison
52600	Lance à mousse monitor bas foison
52700	Lance à mousse manuelle moy. foison
52800	Monitor eau + mousse 1500 L sur support
52900	Monitor eau + mousse 3000L sur support
53000	Monitor eau + mousse 3000L sur roues
53100	Monitor eau + mousse 3000L sur remorque
53200	Monitor eau + mousse 7000L sur remorque
53900	Canon de 24000 L + mélangeur à mousse
55000	Seau pompe
55010	Seau pompe dorsal
56000	Extincteur
56130	Extincteur à poudre de 6 kg
56140	Extincteur à poudre de 9 kg
56150	Extincteur à poudre de 12 kg
56230	Extincteur à CO ² de 6 kg
56240	Extincteur à CO ² de 9 kg
56250	Extincteur à CO ² de 12 kg
56340	Extincteur à eau et émulseur de 9 kg
56350	Extincteur à eau et émulseur de 12 kg
61100	Poste radio : fixe
61110	Poste radio : fixe - cde locale
61120	Poste radio : fixe - cde par paire tél.
61200	Encodeur

61300	Poste radio : mobile
61301	Poste radio : mobile dans véhicule
61400	Poste radio : portatif
61500	Récepteur d'appel individuel
61550	Set de télécommunication (pour casque ou vêtement de protection)
61600	Chargeur de batteries
61700	Déviateur d'appel téléphonique
61800	Mobilophone
61900	Téléfax
62000	Matériel d'éclairage pour zone d'intervention
62511	Mât éclairage sur véhicule <= 5 m
62521	Mât éclairage sur véhicule > 5 m
62530	Remorque d'éclairage
63000	Matériel d'intervention isolant
66100	Pompe immergée
66110	Pompe immergée 400 l/min
66120	Pompe immergée 800 l/min
66130	Pompe immergée 1500 l/min
66190	Pompe électrique de vidange grande puissance "pour inondation"
69000	PC (ordinateur personnel)
69110	Software Abifire
69120	Software Logsi
71100	Echelle à 1 élément
71110	Echelle à 1 élément, isolante
71111	Echelle à 1 élément, isolante véhic.
71200	Echelle coulissante
71210	Echelle coulissante 2 élé. +/- 7,2 m
71220	Echelle coulissante 2 élé. +/- 9,6 m
71230	Echelle coulissante 3 élé. <= 14 m
71240	Echelle coulissante tractée 15 m
71250	Echelle coulissante tractée 18 m
71300	Echelle plusieurs éléments emboît.
71400	Echelle à crochet
71500	Echelle enroulable
72100	Gr. hydr. + écarteur + cisaille
72101	Gr. hydr. + écarteur + cisaille véhic.
72110	Pompe hydr. + écarteur
72111	Pompe hydr. + écarteur véhic.
72120	Pompe hydr. + cisaille
72121	Pompe hydr. + cisaille véhic.
72130	Vérin hydraulique
72131	Vérin hydraulique véhic.
72210	App. manuel de traction 3 t
72211	App. manuel de traction 3 t véhic.
72300	Découpeur pneumatique
72301	Découpeur pneumatique véhic.
72310	Coussin pneumatique
72311	Coussin pneumatique véhic.
72400	Découpeur à disque
72401	Découpeur à disque véhic.

72500	Tronçonneuse à chaîne
72501	Tronçonneuse à chaîne véhic.
72611	Treuil sur véhicule < 3,5 t
72621	Treuil sur véhicule 3,5 à 7 t
72631	Treuil sur véhicule > 7 t
77000	Emulseur
77100	Emulseur résistant aux liquides polaires
78100	Barrage antipollution
78110	Matériel d'obturation de canalisation
78120	Matériel d'obturation de bouche d'égout
78130	Plaque d'obturation pour fuite de citerne
78140	Coussin de drainage sous pression
78150	Coussin de drainage sous dépression
78160	Coussin gonflable pour fuite de fût
78170	Sur-fût de sécurité
78180	Manchette d'obturation et pâte pour canalisation
78200	Set de coussins d'obturation
78300	Skimmer 12T/h
78310	Skimmer 5T/h
78400	Absorbant hydrophobe
78410	Absorbant hydrophobe type 1
78420	Absorbant hydrophobe type 2
78450	Absorbant pour acides et bases
78800	Unité de décontamination pour personnes
78810	Unité de décontamination pour véhicules
78850	Tente gonflable
78910	Machine à remplir les sacs de sable
79000	Découpeur thermique
79100	Sac à sable
81100	Casque de feu
81130	Casque de pompier léger
81150	Casque de chantier
81200	Veste de feu
81250	Veste de travail
81260	Blouson
81270	Vêtement de protection contre la pluie et le froid
81290	Chasuble de signalisation
81300	Pantalon de feu
81350	Pantalon de travail
81400	Chaussures
81500	Bottes de feu
81560	Cuissardes
81600	Ceinture
81610	Ceinture de maintien au travail
81620	Equipement de protection contre les chutes
81700	Corde
81800	Gants de pompier
81850	Gants de travail
81860	Gants de protection chimique
82100	App. respiratoire circuit ouvert

82190	Bouteille de réserve pour appareil respiratoire à circuit ouvert
82200	App. respiratoire circuit fermé
82300	Appareil respiratoire filtrant
82400	Cagoules et vêtements
82500	Explosimètre
82600	Détecteur de gaz
82650	Système de détection de gaz à tubes réactifs
82700	Appareil de réanimation
82800	Caméra thermique
83100	Détecteur de radioactivité
83110	Canne allonge de +/- 3 m AD-T
83200	Dosimètre
83210	Logiciel de lecture programme 4500
83220	Allonge télescopique pour dosimètre
83300	Détecteur de contamination
84100	Vêtement anti-feu
84200	Vêtement protection chimique (gaz)
84210	Vêtement de protection mi-lourds contre les produits chimiques gazeux et liquides dangereux
84220	Vêtement de protection étanches aux gaz et liquides destinés aux exercices
84230	Vêtement de protection lourde contre les produits chimiques gazeux et liquides dangereux
84240	Vêtement de protection lourde pour exercices
84250	Vêtement de protection légère
84260	Vêtement de protection légère pour exercices
84300	Vêtement protection contamination
84400	Equipement de plongée
84500	Veste d'ambulancier
90000	Bateau-pompe

ANNEXE 2.a

SHORT LIST

CODE	NOM
11110	Autopompe compacte
11200	Autopompe semi-lourde
11310	Autopompe pour feux industriels
13200	Camion-citerne de 8.000 L
13300	Camion-citerne de 12.000 L
14100	Camion-citerne tout chemin 4.000 L
14110	Camion-citerne feux de forêts tout-terrain (4.000 L)
21200	Auto-échelle pivotante automatique EAL 20
21300	Auto-échelle pivotante automatique EAL 25
23300	Auto-élévateur AEL 20
23400	Auto-élévateur AEL 25
31100	Transport de matériel compact
31300	Transport de personnel et de matériel
32100	Véhicule de désincarcération compact
32300	Véhicule de désincarcération lourd
35130	Motorpompe +/- 5,000 L sur berce pour benne amovible
35140	Motorpompe > 8.000 L sur berce pour benne amovible
35160	Pompe flottante +/- 5.000 L sur berce pour benne amovible
35170	Pompe flottante > 8.000 L sur berce pour benne amovible
36110	Voiture de service : mono volume
37200	Véhicule équipé d'un bras hydraulique pour benne amovible 19T
37400	Véhicule équipé d'un bras hydraulique pour benne amovible 26T avec grue
37500	Véhicule équipé d'un bras hydraulique pour benne amovible 26T sans grue
37700	Conteneur haut aménageable pour personnel
37910	Conteneur pour tuyaux de refoulement
37920	Conteneur bas ouvert
37940	Conteneur haut aménageable pour matériel
37950	Conteneur avec citerne à eau
37960	Conteneur avec citerne à mousse

ANNEXE 2.b

SHORT LIST ADDENDA

41100	Motorpompe MP 3-500
41200	Motorpompe MP 6-500
41410	Motorpompe MP 10-1500
41600	Motorpompe à boue
42400	Groupe électrogène > 5 kVA
42600	Groupe électrogène > 8 kVA

43110	Ventilateur à pression positive : petit
43160	Ventilateur à pression positive : grand
51140	Tuyau de refoulement 110 mm
62000	Matériel d'éclairage pour zone d'intervention
66110	Pompe électronique immergée DPI 400
71000	Matériel de désincarcération hydraulique
72310	Coussins pneumatiques de levage
82100	Appareil respiratoire à circuit ouvert
82500	Explosimètre
82600	Détecteur de gaz - explosimètre
82800	Caméra thermique

ANNEXE 3

MATERIEL SEVESO ET NUCLEAIRE

CODE	NOM
	Remorque légère
	Sirène électronique
	Motopompes de lutte contre l'incendie transportables
16200	Autopompe à mousse
26100	Camionnette légère
26200	Pick-up double cabine
26300	Véhicule de corvée
26400	Camion benne basculante avec hayon de chargement
26500	Véhicule polyvalent 4 X 4
27100	Tracteur pour semi-remorque
27900	Semi-remorque pour citerne vacuum
28100	Chariot élévateur
28200	Chargeur compact sur roues
35290	Conteneur, alternateur, pompes immergées 10.000, grue
35390	Barque de sauvetage (synthétique et métallique)
36200	Voiture 4 X 4 du type jeep
36400	Minibus
37710	Voiture de télécommunications pour les services de secours
37720	Conteneur d'intervention
37730	Conteneur SR
37780	Conteneur de vêtements anti-gaz
37790	Conteneur d'appareils respiratoires et de vêtements de protection gaz
37890	Pompe flottante et pompe de refoulement 24.000 sur conteneur
38100	Tracteur pour semi-remorque
38500	Semi-remorque avec citerne à émulseur 20.000
41210	Motopompes MP 6-500
41420	Motopompes MP 15-1000
41500	Motopompes MP 3-2500
44100	Générateur à mousse légère
45210	Compresseur d'air respiratoire, type A
45220	Compresseur d'air respiratoire, type B
51150	Tuyau de refoulement 150 mm
52900	Lance moniteur à eau et à mousse 3000 sur pieds
53000	Lance moniteur à eau et à mousse 3000 sur roues
53100	Lance moniteur à eau et à mousse 3000 sur remorque
53200	Lance moniteur à eau et à mousse 7000 sur remorque
53900	Mélangeur à mousse et super canon 24.000
62530	Remorque d'éclairage
66120	Pompe électrique immergée DPI 800

66130	Pompe électrique immergée DPI 1500
66190	Motopompe de vidange grande puissance "pour inondation"
77000	Emulseur
77100	Emulseur synthétique résistant aux liquides polaires
78100	Barrage antipollution
78200	Set de coussins d'obturation
78300	Skimmer 12 T/h (système d'écémage d'hydrocarbures)
78310	Skimmer 5 T/h (système d'écémage d'hydrocarbures)
78410	Absorbant hydrophobe type 1
78420	Absorbant hydrophobe type 2
78450	Absorbant pour acides et bases
78800	Unité de décontamination chimique
78910	Machine à remplir les sacs de sable
79100	Sac de sable
82200	Appareil respiratoire à circuit fermé
83100	Détecteur de rayonnements X et gamma
83200	Dosimètre individuel

ANNEXE 4

Modèle de délibération du conseil communal

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, notamment l'article 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, notamment son annexe 2, telle qu'elle a été modifiée par l'Arrêté royal du 12 septembre 1977 ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 mars 1970, fixant les conditions dans lesquelles les communes qui disposent d'un Service d'Incendie peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie ;

Vu la circulaire VI/MAT/01-0... du ... 2001 du Ministère de l'Intérieur, Inspection Générale de l'Équipement ;

Vu ... (facultatif, en fonction des circonstances locales).

DECIDE :

Article 1¹ Le programme d'acquisition de matériel d'incendie pour la période 2002-2007 est approuvé.
Ce programme est composé comme suit :

a) Matériel repris dans la "short list" de 2001

Code	Dénomination	Quantité demandée	Priorité

b) Autres matériels nécessaires à l'accomplissement des missions du service d'incendie

Code	Dénomination	Quantité demandée	Priorité

c) Matériel pour la protection des sites Seveso

Code	Dénomination	Quantité demandée	Priorité

d) Matériel pour la protection des sites nucléaires

Code	Dénomination	Quantité	Priorité
------	--------------	----------	----------

¹ Les numéros de code et les dénominations sont repris à l'annexe 4.1.
La signification des priorités est donnée à l'annexe 4.2.

		demandée	

Article 2² La présente délibération annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux matériels qui n'ont pas encore fait l'objet d'une promesse d'aide financière de l'Etat.

Article 3³ Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à prélever, après livraison, le montant à payer par la commune sur le compte courant de la commune auprès de la Banque DEXIA.

Article 4 Le matériel acquis par l'intermédiaire et avec l'aide financière de l'Etat ne sera ni vendu ni cédé dans des conditions autres que celles prévues dans la circulaire du 17 février 1987 relative au matériel acquis avec l'aide financière de l'Etat.

Article 5 (Facultatif, en fonction des circonstances locales).

2 Les décisions antérieures relatives aux matériels qui n'ont pas encore fait l'objet d'une promesse d'aide financière de l'Etat sont annulées et remplacées par la présente délibération même si, en pratique, celle-ci confirme purement et simplement ces décisions antérieures.

Les décisions antérieures restent par contre valables pour les matériels qui, ayant fait l'objet d'une promesse d'aide financière de l'Etat, sont actuellement en commande et en fabrication.

3 Ce montant est de 25 % pour les communes X, Y et Z (centres de groupe régional) et de 50 % pour les communes C (autonomes).

ANNEXE 4.1

CODES ET DENOMINATIONS DU MATERIEL D'INCENDIE DONT LES SERVICES D'INCENDIE ONT BESOIN POUR REMPLIR LES TACHES QUI LEUR INCOMBENT.

Cette liste détaillée est seulement indicatrice pour aider les communes qui estiment devoir demander l'aide de l'Etat pour du matériel autre que celui repris aux annexes 2a et 2b

Annexe 4.2

NOTE RELATIVE AUX PRIORITES ETABLIES POUR LES ACQUISITIONS DE MATERIEL D'INCENDIE POUR LA PERIODE 2002-2007

Pour permettre au département de mieux gérer les priorités d'achat telles qu'elles sont demandées par les services d'incendie, il convient de respecter les numéros conventionnels ci-après.

N°	Signification
1	Priorité la plus grande correspondant à une commande souhaitée en 2002.
3	Deuxième priorité correspondant à une commande souhaitée en 2003.
5	Troisième priorité correspondant à une commande souhaitée en 2004-2005.
7	Quatrième priorité correspondant à une commande souhaitée en 2006-2007.
2	Matériels tels que tuyaux de refoulement, appareils radio E/R,... dont l'acquisition est à répartir sur plusieurs exercices budgétaires.

4, 6, 8 et 9 sont des numéros réservés au département.

- N.B. - Entre la commande adressée au fournisseur et la mise à disposition du matériel, il faut prévoir un délai de 3 à 24 mois.
- Le matériel qui n'a pu être acquis conformément à la priorité d'achat demandée sera automatiquement pris en considération pour la tranche suivante du programme d'achat.